

rapport aux dits huit cents milles et serviront à augmenter la subvention pécuniaire par mille affectée au reste de la dite section du Centre.

10. De plus, pour atteindre l'objet du présent, le gouvernement accordera à la compagnie le terrain nécessaire au dit chemin de fer, aux gares, aux emplacements de gares, aux ateliers, aux emplacements des bassins jusqu'au bord de l'eau, aux termini du chemin sur les eaux navigables, aux édifices, cours et autres dépendances nécessaires à la construction convenable et à l'exploitation efficace du chemin de fer, en tant que ces terrains seront la propriété du gouvernement. Et le gouvernement permettra aussi l'entrée en franchise de tous les rails d'acier, éclisses, et autres attaches, fiches, boulons et écrous, fils de fer, bois de construction et autres matériaux pour les ponts devant servir à la construction première du chemin de fer et d'une ligne télégraphique en rapport avec le chemin de fer, et de tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de la dite ligne télégraphique. Et le gouvernement transférera à la compagnie, au prix coûtant, plus l'intérêt, tous les rails et attaches achetés en 1879 ou depuis cette date, et tous autres matériaux de construction en la possession du gouvernement ou par lui achetés, d'après une évaluation; excepté les rails, les attaches et autres matériaux dont il n'aura pas besoin pour la construction des dites sections du lac Supérieur et de l'Ouest.

11. La concession de terres par le présent consentie à la compagnie sera faite en sections alternatives de 640 acres chacune, d'une profondeur de 24 milles, de chaque côté du chemin de fer de Winnipeg à Jasper House, en tant que ces terres seront la propriété du gouvernement, la compagnie recevant les sections portant les nombres impairs. Mais si quelques-unes de ces sections comprennent une quantité considérable de terrain équitablement jugé impropre à la colonisation, la compagnie ne sera pas tenue de les accepter comme partie de la concession, et le déficit causé par la défalcation de ces terrains ou tout autre déficit qui pourrait survenir par suite d'une trop petite quantité de terrains le long de la dite partie du chemin de fer pour compléter les dits 25,000,000 d'acres, ou par suite du trop grand nombre de lacs et de nappes d'eau dans les sections concédées (lesquels lacs et nappes d'eau ne seront pas compris dans le mesurage de ces sections) seront comblés par des terres prises dans d'autres sections choisies par la compagnie dans la région connue sous le nom de zone fertile, c'est-à-dire, les terres comprises entre les degrés de 49 et 57 de latitude nord ou ailleurs, au choix de la compagnie, lesquelles terres seront concédées en sections alternatives semblables de 24 milles de profondeur, de chaque côté de toute ligne ou lignes d'embranchement qui devront être établies par la compagnie et seront indiquées sur une carte ou plan du dit embranchement ou embranchements déposé au ministère des chemins de fer; ou de chaque côté d'une ligne ou des lignes de front communes convenues entre le gouvernement et la compagnie, les conditions ci-dessus mentionnées relativement aux terrains jugés impropres à la colonisation devant être appliquées à ces concessions supplémentaires. Et la compagnie pourra, avec le consentement du gouvernement, choisir dans les territoires du Nord-Ouest, toute étendue ou étendues de terrain non encore occupées pour combler en tout ou en partie tel déficit. Mais ces concessions ne comprendront que des terres appartenant au gouvernement.

12. Le gouvernement éteindra le titre des Sauvages aux terres par le présent concédées et qui seront à l'avenir concédées comme subvention au chemin de fer.

13. La compagnie aura le droit, sujet à la sanction du Gouverneur en conseil, d'établir et de fixer le tracé de la ligne du chemin de fer qui fait l'objet du présent, comme elle jugera convenable, pourvu toutefois qu'elle conserve les points extrêmes suivants, savoir: De la station Callander au point de raccordement de la section du lac Supérieur;

M. L'ORATEUR

et de Selkirk au point de raccordement de la section de l'Ouest à Kamloops, en passant par la passe de la Tête Jaune.

14. La compagnie aura le droit, de temps à autre, de tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter des lignes d'embranchement d'aucun point ou points sur le parcours de la ligne mère à aucun endroit ou endroits dans les limites du territoire, pourvu toutefois qu'avant de commencer aucun embranchement elle dépose d'abord une carte et plan de tel embranchement dans le département des chemins de fer; et le gouvernement accordera à la compagnie les terres nécessaires à l'établissement de tels embranchements et aux gares, emplacements de gares, bâtiments, ateliers, cours et autres dépendances requises pour l'efficacité de la construction et de l'exploitation de ces embranchements en tant que ces terres appartiennent au gouvernement.

15. Pendant l'espace de vingt ans de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud du Pacifique canadien partant d'aucun endroit sur ou près le chemin de fer du Pacifique canadien, excepté telle ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, ni en dedans de quinze milles de la latitude 49. Et s'il était établi aucune nouvelle province dans les territoires du Nord-Ouest, des dispositions seront prises pour la continuation de cette prohibition après tel établissement, jusqu'à l'expiration de la dite période.

16. Le chemin de fer du Pacifique canadien et toutes les gares et les emplacements de gares, ateliers, bâtiments, cours et autres propriétés, matériel roulant et dépendances nécessaires et servant à sa construction et exploitation, et le capital-action de la compagnie seront à toujours exempts de taxes imposées par le Canada ou par aucune province devant être établie ci-après, ou par aucune corporation municipale de telles provinces; et les terres de la compagnie dans les territoires du Nord-Ouest jusqu'à ce qu'elles soient ou vendues ou occupées seront aussi exemptes de taxes pendant 20 ans après la concession faite par la Couronne.

17. La compagnie sera autorisée par son acte constitutif à émettre des obligations garanties par les terres octroyées ou à être octroyées par la compagnie, contenant les dispositions pour l'emploi de telles obligations à l'acquisition de terres, et telles autres conditions que la compagnie jugera convenables; cette émission devant être de \$25,000,000; et si la compagnie fait telle émission d'obligations garanties par les terres concédées, elle les déposera au crédit du gouvernement et le gouvernement retiendra et gardera un cinquième de ces obligations comme garantie de la due exécution du présent contrat à l'égard de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer de la compagnie tel qu'ici convenu pendant dix ans après son achèvement, et des \$20,000,000 restant de telles obligations, il sera disposé tel que ci-après prescrit. Et quant au dit cinquième des dites obligations, tant que la compagnie ne fera pas défaut d'entretenir et d'exploiter le dit chemin de fer du Pacifique canadien, le gouvernement ne demandera pas ni n'exigera le paiement des coupons des dites obligations, ni n'en demandera l'intérêt. Et si aucune des dites obligations ainsi retenues par le gouvernement venait à être payée en la manière qui doit être prescrite pour l'extinction de toute telle émission, le gouvernement gardera le montant ainsi reçu en paiement comme cautionnement pour les mêmes fins que les obligations ainsi soldées payant sur tel montant l'intérêt de 4 pour cent par année aussi longtemps que la compagnie ne fera pas défaut dans l'exécution des conditions des présentes; et à la fin de la dite période de dix années à compter de l'achèvement du dit chemin de fer s'il n'a pas été alors fait défaut dans son entretien et son exploitation, les dites obligations, ou si aucune d'elles ont été acquittées, le reste des dites obligations et l'argent reçu pour celles acquittées avec l'intérêt